



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

### Troisième Commission

Point 69 a) de l'ordre du jour

#### Élimination du racisme et de la discrimination

raciale : élimination du racisme

et de la discrimination raciale

#### Bélarus, Cuba et Fédération de Russie : projet de résolution

### **Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16<sup>4</sup>, du 16 avril 2004, et 2005/5<sup>5</sup>, du 14 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont les Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. I, sect. A.*

<sup>5</sup> *Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. I, sect. A.*



qui y est associée<sup>6</sup>, en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

*Rappelant de surcroît* l'étude effectuée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>7</sup>, et prenant acte de son rapport,

*Alarmée*, à ce sujet, par la propagation, dans de nombreuses régions du monde, de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban<sup>6</sup>, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des préjugés et de la violence nationalistes, et ont affirmé que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de la Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme;

3. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead qui est responsable de nombre de ces incidents comme l'a constaté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

4. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et qu'ils constituent une violation flagrante et manifeste du droit de rassemblement pacifique et d'association ainsi que de la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, particulièrement en cette année du soixantième anniversaire de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale et de la libération du camp d'Auschwitz et d'autres camps de concentration, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

6. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication

---

<sup>6</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>7</sup> E/CN.4/2005/18 et Add.1 à 6.

de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads;

7. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques exposées plus haut et appelle les États parties à prendre des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

8. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument ont notamment l'obligation de :

a) Condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales;

b) S'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

c) Déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

d) Déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

e) Ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

9. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme, a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session, en sollicitant et en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard;

10. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

11. *Décide* de rester saisie de cette question.